



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Arrêté n° 2021/BPEF/188
portant rejet d'une demande d'autorisation
Environnementale unique
Parc éolien du Houssais
Communes de Trans-sur-Erdre et Mouzeil

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L511-1 et R181-34 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 24 juillet 2020 par la société SARL Parc Eolien du Houssais dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Bédart – CS 57392 – 34 184 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs, d'une puissance maximale de 22,8 MW, sur le territoire des communes de Mouzeil et Trans-sur-Erdre ;

Vu la demande de compléments du 2 octobre 2020 et les compléments fournis par le pétitionnaire le 28 décembre 2020 ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis du 11 septembre 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sur la première version du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis défavorable du 5 février 2021 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sur la version complétée du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport du 26 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification du 2 juin 2021 à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral rejetant sa demande d'autorisation environnementale déposée le 24 juillet 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 21 juin 2021;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale en vertu des dispositions de l'article L 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Balbuzard pêcheur [Pandion haliaetus (Linnaeus, 1758)] est une espèce inscrite à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que le Balbuzard pêcheur est une espèce protégée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que le Balbuzard pêcheur est une espèce menacée figurant dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) pour laquelle le statut VU (taxon vulnérable) est attribué ;

CONSIDÉRANT que le Balbuzard pêcheur est une espèce patrimoniale faisant l'objet de plusieurs plans d'actions nationaux (PNA) successifs dont le dernier s'étend de 2020 à 2029 ;

CONSIDÉRANT que le Balbuzard pêcheur est une espèce longévive avec un faible taux de reproduction ;

CONSIDÉRANT que parmi les 59 couples de cette espèce présents sur le territoire métropolitain, seuls 4 nichent en Pays de Loire (2 en Maine et Loire et 2 en Sarthe) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun site de nidification n'est recensé plus au nord ou en Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le département de la Loire-Atlantique (dont le site Natura 2000 « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » à 4,5 km du projet de la SARL Parc Éolien du Houssais) accueille le Balbuzard pêcheur en périodes de migration pré et post nuptiales ;

CONSIDÉRANT que l'espèce est en voie de recolonisation de ce département ;

CONSIDÉRANT ainsi que la population de cette espèce dans le département de la Loire-Atlantique est très fragile ;

CONSIDÉRANT qu'un seul individu impacté est de nature à remettre en cause l'installation de l'espèce dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'un seul individu impacté est de nature à remettre en cause l'état de conservation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du Balbuzard pêcheur est qualifiée de haute en raison du risque de mortalité par collision et de l'effet d'épouvantail des éoliennes qui perturbe les couloirs de migration de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le Balbuzard pêcheur est un oiseau piscivore qui trouve sa nourriture dans des eaux peu profondes et claires des étangs, lacs, rivières, fleuves, façades maritimes, estuaires ou gravières ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet de la SARL Parc Éolien du Houssais est composée de milieux aquatiques variés (mares, étangs, cours d'eau des Brosses, du Guisambard, des Aniers, de la Mare), propices à l'alimentation des individus de Balbuzards pêcheurs ;

CONSIDÉRANT que le Balbuzard pêcheur a été observé dans la zone d'étude du projet de la SARL Parc Éolien du Houssais, au nord du bois du Houssais et en nourrissage, lors des expertises écologiques menées dans le cadre de la caractérisation de l'état initial de l'étude d'impacts afférente à ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'en période de migration, le Balbuzard pêcheur a été identifié en région des Pays de la Loire comme une espèce ayant un intérêt patrimonial élevé, une sensibilité forte à l'éolien, ce qui engendre un niveau de risque d'impact fort ;

CONSIDÉRANT que la zone d'étude du projet de la SARL Parc Éolien du Houssais se situe dans la zone de transit du balbuzard pêcheur entre le Maine-et-Loire et les grandes zones humides du littoral atlantique, couloir de migration relaté sur le site Biodiv/Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le bridage proposé entre le 1er et le 30 avril et entre le 1er et le 30 septembre du lever du jour à 10h puis de 16h à la tombée de la nuit ne garantit pas l'absence d'impact tant sur la période puisque le Balbuzard pêcheur est en migration de fin février à début avril et de mi-août à fin septembre (source : PNA) que sur la durée, car le maître d'ouvrage précise que l'espèce peut également se déplacer entre ces plages horaires ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de surveillance et de détection "DT Bird" combiné à un système d'effarouchement ne permet pas d'exclure tout risque de collision et que le dispositif d'effarouchement est susceptible d'avoir une incidence sur le couloir de migration ;

CONSIDÉRANT ainsi que le risque d'impact de l'espèce par collision avec les éoliennes projetées est fort ;

CONSIDÉRANT que lors de la consultation initiale (sur la première version du dossier de projet), la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique a souligné, dans son avis sus-visé, que la présence du Balbuzard pêcheur constituait un élément rédhibitoire à la poursuite de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale de la SARL Parc Éolien du Houssais ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés et le bridage prévu en faveur du Balbuzard pêcheur ne permettent pas de garantir l'absence d'impact sur cette espèce ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande ne vise pas la procédure spécifique relative à la préservation des espèces protégées et de leur habitat, et sans préjuger qu'une telle demande serait jugée recevable compte tenu de l'impact de la perte d'un individu sur la population régionale ;

CONSIDÉRANT ainsi que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne sont pas préservés en cas de réalisation du projet de la SARL Parc Éolien du Houssais tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, conformément au 3° de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que cette autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation environnementale unique

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SARL Parc Éolien du Houssais dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Bédart – CS 57392 – 34 184 MONTPELLIER, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximum de 5,7 MW sur le territoire des communes de Mouzeil et Trans-sur-Erdre, est rejetée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – Notification et Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairies de Mouzeil et Trans-sur-Erdre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Mouzeil et Trans-sur-Erdre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Couffé, Joué-sur-Erdre, Les Touches, Ligné, Mésanger, Mouzeil, Pannecé, Riaillé, Teillé et Trans-sur-Erdre ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Mouzeil et Trans-sur-Erdre et à la société SARL Parc Éolien du Houssais.

NANTES, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY